

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à préciser la situation des sous-agents d'assurances au regard de la Sécurité sociale,

Par M. René TOUZET,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui est soumise à notre examen après son adoption le 19 décembre dernier par l'Assemblée Nationale a pour objet de mettre fin à certaines difficultés résultant de l'évolution récente de la jurisprudence relative au régime de protection sociale des sous-agents d'assurance.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, *président* ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, *vice-présidents* ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Michel Darras, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, René Traveret, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2373, 2755 et in-8° 757.
Sénat : 229 (1972-1973).

Assurances. — Agents d'assurances - Voyageurs, représentants, placiers (V. R. P.) - Sécurité sociale - Code de la Sécurité sociale.

Avant d'évoquer plus en détail ces difficultés et d'examiner les solutions qu'il est possible de leur apporter, nous rappellerons brièvement ceux des aspects du fonctionnement des sociétés d'assurances qui nous paraissent nécessaires à l'intelligence du problème posé.

Agents généraux d'assurances et sous-agents.

Les sociétés d'assurances, qu'elles soient nationalisées, anonymes ou à forme mutuelle, ont comme principal réseau de distribution et de gestion (et, pour certaines d'entre elles, comme seul réseau) des agents généraux d'assurances, mandataires non salariés, régis par un statut fixé par les décrets du 5 mars 1949 et du 28 décembre 1950.

Les agents généraux sont au nombre de 25.000, répartis sur l'ensemble du territoire.

Ils représentent une ou plusieurs sociétés dans une circonscription territoriale déterminée et ils ont pour mission d'organiser l'exploitation de l'ensemble de cette circonscription ; les traités de nomination qui les lient à leurs sociétés mandantes leur font obligation, dans la plupart des cas, de trouver et d'installer des sous-agents pour y parvenir.

Qu'est exactement un sous-agent ?

1° Il est *un mandataire de l'agent général* au même titre que l'agent est mandataire de sa société ;

2° Il est *libre de tout lien de subordination* qui pourrait exister au titre des mandats délivrés par les sociétés d'assurances à leurs agents ;

3° Il est *rémunéré par les commissions auxquelles est reconnue une valeur patrimoniale* ainsi que l'ont admis les agents généraux et la Cour de Cassation elle-même ;

4° Il *doit être affilié à la C.A.V.A.M.A.C.* (Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation), en sa qualité de mandataire par application du livre VIII du Code de la Sécurité sociale ;

5° Il *ne perd pas cette qualité de mandataire même s'il procède à des encaissements* ;

6° Il *exerce une profession réglementée par le décret du 14 juin 1938* (articles 31 [4°], 31 bis et 32).

Sur un plan économique, on constate que les agents généraux et leurs sous-agents qui sont, eux, environ 15.000, constituent un exemple de structure de distribution décentralisée.

C'est cette structure qui a permis le développement de l'assurance et donc de la prévoyance et de la sécurité sur l'ensemble du territoire : chaque assuré ou assurable doit ainsi trouver auprès de lui un homme qui lui permet d'adapter les garanties d'assurances à ses propres besoins.

Mais ces travailleurs qui appertent aux autres le moyen de se garantir contre les divers aléas de la vie doivent avoir droit pour eux-mêmes à un système de protection sociale comparable à celui dont bénéficie l'ensemble des travailleurs. Qu'en est-il exactement à l'heure actuelle dans ce domaine ? Comment sont, en d'autres termes, appliqués et interprétés les paragraphes 2° et 10° de l'article 242 du Code de la Sécurité sociale, qui précisent leur situation au regard de la Sécurité sociale ?

Les difficultés résultant de l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour de Cassation et la solution retenue par l'Assemblée Nationale.

Aux termes de cette jurisprudence, les sous-agents d'assurances, même s'ils n'effectuent pas de tâches sédentaires au siège de l'agence, peuvent néanmoins relever du régime général dès lors qu'ils ne sont pas patentés et ce, en application des dispositions très larges du 2° dudit article.

Sous l'empire de la jurisprudence antérieure à celle qui a été récemment fixée par la Cour de Cassation (notamment l'arrêt Pigaux du 16 décembre 1970), l'assujettissement au régime général des mandataires était subordonné pour les sous-agents (art. 242-10°) à l'obligation d'effectuer des tâches sédentaires au siège de l'agence, en sus de la prospection de la clientèle.

La jurisprudence récente tendrait à faire de l'exception la règle générale en faisant application, au cas des sous-agents d'assurances, de l'article L. 242 (2°) et en considérant que ces dispositions se suffisent à elles-mêmes en sorte que l'absence de patente entraînerait *de plano* l'assujettissement au régime général pour les sous-agents, comme d'ailleurs pour les mandataires des entreprises d'assurances.

La proposition de loi de M. Poniatowski tend à redresser la situation pour les mandataires des agents généraux, les « sous-agents », en spécifiant que leur cas est réglé par l'article 242 (10°).

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale n'a d'autre objet que de rappeler et de préciser, face à la jurisprudence, la volonté expresse du législateur qui avait adopté les dispositions codifiées sous l'article L. 242 (10°) par une loi du 3 avril 1956 (loi Viatte) pour mettre fin à un précédent conflit entre la profession des agents généraux d'assurance et les organismes de sécurité sociale. Donc, sans changer le droit régissant la matière, la proposition de loi, dans sa rédaction votée par l'Assemblée Nationale, a pour effet d'empêcher une interprétation jurisprudentielle qui se traduirait par une aggravation des charges des agents généraux d'assurances. C'est pourquoi, il a paru opportun d'accueillir favorablement cette proposition, qui a été acceptée par l'Assemblée Nationale et par le Gouvernement.

L'auteur de la proposition de loi n'avait à l'origine visé que l'affiliation pour les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès et de maternité. Très judicieusement, le rapporteur de la commission à l'Assemblée Nationale, M. Bichat, a proposé de compléter la proposition de loi par un article 2 étendant le champ d'application du texte aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Votre commission estime que, considérées sous cet angle, les difficultés portant sur la fixation du droit applicable aux sous-agents d'assurances se trouveront désormais réglées de façon satisfaisante.

Mais il est apparu, depuis que le texte de la proposition de loi a été déposé sur le bureau du Sénat, qu'un problème d'une nature très sensiblement identique se posait à propos de la situation des mandataires non patentés présentant des opérations d'assurances pour le compte des sociétés d'assurance.

M. Bichat l'avait d'ailleurs signalé à la tribune de l'Assemblée Nationale.

Au sujet d'une éventuelle extension du champ d'application de la loi aux mandataires non patentés des sociétés d'assurance.

A l'occasion de l'examen du texte par le Sénat, l'attention de notre commission a été, en effet, attirée sur cette catégorie de producteurs.

Pour « vendre » à la clientèle les contrats qu'elles « fabriquent » les entreprises d'assurances ont recours à des intermédiaires qui sont, aux termes de l'article 31 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances : les courtiers d'assurances, les agents généraux d'assurances, les producteurs salariés, les mandataires d'assurances.

La quatrième catégorie, celle des mandataires d'assurances, est définie au 4° de l'article 31 précité comme les personnes physiques non salariées, autres que les agents généraux d'assurances, mandatées pour présenter des opérations d'assurances, soit par une entreprise d'assurances, soit par un courtier d'assurances ou une société de courtage, soit par un agent général d'assurances. L'article 31 (4°) définit ensuite la limite d'activité de ces personnes.

Il résulte de ces textes de base que les mandataires d'agents généraux et les mandataires d'entreprises d'assurances sont régis par les mêmes dispositions et constituent, en fait et en droit, une seule et même catégorie de professionnels ; la situation du sous-agent mandaté par un agent général est semblable, à l'égard de ce dernier, à celle de la personne mandatée par une entreprise d'assurances à l'égard de cette entreprise.

Il n'existe donc aucun motif de traiter différemment les uns et les autres, ni sur le plan de la logique, ni sur celui de la simple équité.

De fait, entre ces deux sous-catégories de mandataires, la parité de traitement a été réalisée sur tous les plans : conditions de capacité professionnelle, conditions d'exercice de l'activité, régimes fiscal et social, notamment au regard du régime général de la sécurité sociale.

De même qu'elle subordonnait l'assujettissement au régime général des sous-agents à l'obligation d'effectuer des tâches sédentaires au siège de l'agence, la jurisprudence de la Cour de cassation antérieure à l'arrêt du 16 décembre 1970 soumettait l'assujettissement de ces mandataires à la vérification que, en l'absence de patente — à laquelle la jurisprudence ne reconnaît qu'une simple valeur de présomption de dépendance — correspondait bien la situation de subordination d'employeur à employé prévue à l'article L. 241.

Il est à craindre qu'on considère désormais l'absence de patente comme devant entraîner d'office l'assujettissement des mandataires au régime général.

Sous l'empire de la jurisprudence antérieure aux arrêts de cassation des 16 décembre 1970 et 22 avril 1971, l'éventuel assujettissement au régime général des mandataires qui sont normalement des travailleurs indépendants était subordonné :

— pour les sous-agents (art. 242 [10°]), à l'obligation d'effectuer des tâches sédentaires au siège de l'agence, en sus de la prospection de la clientèle ;

— pour les mandataires non patentés des entreprises d'assurances (art. 242 [2°]), à la vérification qu'à l'absence de patente — à laquelle la jurisprudence ne reconnaissait qu'une simple valeur de présomption de dépendance — correspondait bien le rapport d'employé à employeur prévue à l'article 241.

Dans la plupart des cas, sous-agents et mandataires d'entreprise exercent leur activité dans des conditions exclusives de toute sujétion ; leur assujettissement au régime général de la sécurité sociale revêt donc un caractère exceptionnel, comme cela est normal s'agissant de non-salariés.

Depuis les arrêts de cassation des 16 décembre 1970 et 22 avril 1971, le revirement de la jurisprudence tend à faire désormais de l'exception la règle générale :

— en faisant application au cas des sous-agents d'assurances de l'article 242 (2°) qui concerne cependant les mandataires des entreprises d'assurances ;

— et en considérant que les dispositions dudit article 242 (2°) se suffisent désormais à elles-mêmes, en sorte que l'absence de patente entraîne *de plano* l'assujettissement au régime général pour les sous-agents comme pour les mandataires des entreprises d'assurances.

Il en résulte, aussi bien pour les sous-agents que pour les mandataires des entreprises, une extension tout à fait anormale du champ d'application du régime général au détriment du régime des travailleurs non salariés auquel sont normalement soumis les mandataires d'assurances. La proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée Nationale tend à remédier partiellement à cette situation.

Mais elle ne la redresse que pour les mandataires des agents généraux, les sous-agents, en spécifiant que leur cas est réglé par l'article 242 (10°), et ignore complètement le cas des mandataires

des entreprises d'assurances à l'égard desquels l'anomalie créée par la nouvelle jurisprudence s'exerce cependant de manière analogue.

Ainsi se trouverait rompue, si la proposition de loi venait à être votée dans sa teneur actuelle, la parité de traitement existant jusqu'alors en matière de sécurité sociale entre sous-agents et mandataires d'entreprises, alors que les uns et les autres ne constituent, comme on l'a vu, qu'une même catégorie professionnelle.

Une telle distorsion au demeurant profondément inéquitable puisque ces deux catégories de personnes auraient un régime social différent alors qu'elles exercent en tout point la même activité, ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions sur la production et sur l'équilibre des opérations d'assurances.

Les entreprises d'assurances pourraient être conduites à renoncer, en tout ou en partie au système de production par mandataires directs, bien qu'un tel système soit bien adapté à la prospection d'une clientèle de simples particuliers. Par voie de conséquence, les intéressés se trouveraient également privés d'une activité exercée, pour la plupart d'entre eux, à titre secondaire et qui leur procure des revenus d'appoint.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons pensé qu'il importait de combler la lacune technique que comporte la proposition de loi soumise à notre examen.

Le problème qui se pose d'ailleurs à la fois pour les sous-agents comme pour les mandataires n'est pas de soustraire au régime général des personnes qui doivent y être assujetties, mais seulement d'éviter qu'elles y soient indûment affiliées par l'effet d'une jurisprudence excessive. Autrement dit, il s'agit dans les deux cas de rétablir une situation comparable à celle qui existait avant la nouvelle jurisprudence.

En même temps, votre commission a considéré qu'il ne faudrait pas, en effet, que par ce moyen les sociétés d'assurances puissent échapper au versement des cotisations de sécurité sociale sur les commissions versées à leurs mandataires non patentés, dès lors que la condition ajoutée au texte, à savoir l'obligation d'effectuer des tâches sédentaires au siège, ne serait pas remplie.

L'assujettissement des seuls mandataires qui exercent accessoirement des activités au siège de l'entreprise risque en effet d'écarter de l'assurance obligatoire des personnes qui, n'étant pas patentées et n'étant pas des producteurs salariés au sens strict

du terme, sont néanmoins sous la subordination de la société qui leur verse à l'occasion des contrats conclus, des commissions parfois non négligeables.

Votre commission a recherché une solution susceptible de recueillir l'accord des parties intéressées, qui pourrait consister dans le complément de la notion « d'activité habituelle et suivie », à laquelle fait référence l'article 242 (2°) par le critère de l'activité principale. Ainsi les personnes effectuant du démarchage au nom de compagnies d'assurances pour des raisons de charges de famille, ou d'état de santé ou d'insuffisance de leur retraite seraient maintenues au régime général, cependant qu'en seraient écartées les personnes pour lesquelles cette activité n'est que l'accessoire d'une autre profession ou d'une retraite suffisante.

C'est dans cette optique qu'elle a adopté, à l'unanimité, deux amendements identiques portant respectivement sur les articles premier et 2, et qui tendent à donner au 2° de l'article L. 242 et au b de l'article L. 415-2 du Code de la Sécurité sociale une rédaction nouvelle.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire les quelques aménagements rédactionnels du début de ces deux textes, destinés à en moderniser quelque peu la présentation.

Il a paru souhaitable dans ce but de supprimer, dans l'un et l'autre, la référence aux courtiers et aux inspecteurs d'assurances, à propos desquels ne se pose plus de problème : les premiers sont des commerçants relevant du régime des non salariés des professions non agricoles, les seconds sont des salariés. En ce qui concerne les agents, qui eux restent bien entendu visés par l'article 242 (2°), votre commission a estimé préférable, dans le souci d'une plus grande précision, de les désigner, comme le fait la réglementation des assurances (art. 31 [4°] du décret-loi du 14 juin 1938), sous le nom de « mandataires ».

Il va de soi que les mandataires ainsi visés par l'article 242 (2°) sont seulement ceux qui présentent des opérations d'assurances pour les entreprises d'assurances telles que définies par l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, puisque le sort des mandataires d'agents généraux d'assurances (sous-agents) est réglé uniquement par le 10° de l'article 242.

En ce qui concerne le fond même du problème soulevé, votre commission a estimé qu'il était possible et souhaitable d'étendre le champ d'application de la loi aux mandataires des sociétés dont

il vient d'être longuement question. A la suite d'une discussion très approfondie, il a été cependant entendu que les nouvelles dispositions ne s'appliqueraient qu'aux mandataires de sociétés d'assurances *qui ont tiré des opérations d'assurances plus de la moitié de leurs ressources*. En précisant en outre qu'il s'agirait des ressources *de l'année précédente*, votre commission a entendu éviter toute contestation possible sur d'éventuels rappels de cotisations.

A l'unanimité également, votre commission a écarté l'éventualité d'un recours à tout autre seuil de ressources, fixé par exemple par référence à tout ou partie, soit du montant du salaire minimum de croissance, soit au plafond de cotisation de la Sécurité sociale.

Nous avons considéré qu'il y avait lieu de modifier le titre pour tenir compte des deux amendements proposés et qui apparaissent dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Article premier.

Article premier.

Le 2° de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

Art. L. 242. — Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 241, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

1°

2° Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 k et suivants du Livre premier du Code du travail et les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de tout nature, même rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de représentation d'assurance ou de commission pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés de coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels.

3° à 9°

10° Les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents

2° Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 k et suivants du Livre premier du Code du travail et, sans préjudice des dispositions du 10° du présent article réglant le sort des sous-agents d'assurances, les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, telles que visées et définies par les articles premier et 31 du décret-loi du 14 juin 1938, même rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels.

« 2° Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 k et suivants du Livre premier du Code du travail et, sans préjudice des dispositions du 10° du présent article réglant la situation des sous-agents d'assurances, les mandataires non patentés visés au 4° de l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article premier dudit décret, et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels.

Texte actuellement en vigueur.

généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence.

Bénéficient également des dispositions du présent livre...

Art. L. 415-2 (décret du 27 septembre 1958). Bénéficient notamment des dispositions du présent Livre, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail :

a)

b) Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles 29 *k* et suivants du Livre premier du Code du travail et les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, même rémunérés à la commission, qui effectuent, d'une façon habituelle et suivie, les opérations de représentation, d'assurance ou de commission pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés de coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ;

c)

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Le b de l'article L. 415-2 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« b) Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 *k* et suivants du Livre premier du Code du travail et, sans préjudice du *i* du présent article réglant le sort des sous-agents d'assurances, les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, telles que visées et définies par les articles premier et 31 du décret-loi du 14 juin 1938, même rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie, des opérations de présentation d'assurances pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 2.

Le b de l'article L. 415-2 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« b) Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles 29 *k* et suivants du Livre premier du Code du travail et, sans préjudice du *i* du présent article réglant la situation des sous-agents d'assurances, les mandataires non patentés visés au 4° de l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article premier dudit décret, et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le 2° de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale :

« 2° Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 k et suivants du Livre premier du Code du travail et, sans préjudice des dispositions du 10° du présent article, réglant la situation des sous-agents d'assurances, les mandataires non patentés visés au 4° de l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour *une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article premier dudit décret* et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le b de l'article L. 415-2 du Code de la Sécurité sociale :

« b) Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles 29 k et suivants du Livre premier du Code du travail et, sans préjudice du i du présent article réglant la situation des sous-agents d'assurances, les mandataires non patentés visés au 4° de l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour *une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article premier dudit décret*, et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

Intitulé de la proposition de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi *tendant à préciser la situation des sous-agents d'assurances et des mandataires non patentés des sociétés d'assurances au regard de la sécurité sociale.*

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le 2° de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 *k* et suivants du Livre premier du Code du travail et, sans préjudice des dispositions du 10° du présent article réglant le sort des sous-agents d'assurances, les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, telles que visées et définies par les articles premier et 31 du décret-loi du 14 juin 1938, même rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

Art. 2.

Le *b* de l'article L. 415-2 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *b*) Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 *k* et suivant du Livre premier du Code du travail et, sans préjudice du *i* du présent article réglant le sort des sous-agents d'assurances, les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, telles que visées et définies par les articles premier et 31 du décret-loi du 14 juin 1938, même rémunérés à la commission, qui effectuent, d'une façon habituelle et suivie, des opérations de présentation d'assurances pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »